CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE / PONT DES ARTS
CHALET ALSACIEN
DU 11 DÉCEMBRE 2025 AU 26 DÉCEMBRE 2025

Arrêté n°448-Novembre 2025-ST

RP/ TP

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
Vu la demande en date du 17 novembre 2025 présentée par Madame Aline DHENNAIN, concernant l'installation du chalet alsacien aux abords du pôle culturel du jeudi 11 décembre 2025 au vendredi 26 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation des remorques,

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 – Le chalet alsacien sera installé aux abords du Pôle culturel.

Article 2 - Le Domaine Public sera occupé du jeudi 11 décembre 2025 au vendredi 26 décembre 2025

Article 3 – La présente autorisation est conditionnée au respect des règles sanitaires en vigueur à la date de l'événement.
Un passage sera laissé libre afin de faciliter le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les Services de Gendarmerie.

Article 4 – La signalisation et les mesures de protection requises seront mises en place par les Services Municipaux.

Article 5 – Tout véhicule en infraction à ces dispositions sera passible :

1. D'une contravention conformément aux articles R.417-10 ou R.417-9 du Code de la route.
2. D'une mise en fourrière, conformément aux articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, si le stationnement entraîne une gêne pour la circulation publique ou le déroulement de l'événement.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caudry, le 18 novembre 2025

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué



Marc DEVIENNE